



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 28 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Réponse de la Défense à la «Second Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals» (ICC-02/11-01/15-126) déposée par la Représentante légale des victimes le 7 juillet 2015

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Gbagbo*, décidait d'un Protocole «establishing a redaction regime»¹.
2. Le 8 Juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense, en vertu de la Règle 77, des «applications for participation of dual status witnesses, disclosed in accordance with Trial Chamber I's Decision on Victim Participation.»² Il était précisé que «[a]ll are disclosed with redactions to their image only, in accordance with decision ICC-02/11-01/11-737 ("Redaction Protocol"). Those redactions marked 'B.3. LRV' are applied upon the request of the Legal Representative of Victims ("LRV").»³
3. Le même jour, la RLV déposait une «Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals»⁴.
4. Le 23 juin 2015, la Défense déposait une réponse à la demande de la RLV où elle indiquait que 1) la demande de la RLV était irrecevable puisqu'en application du Protocole sur les expurgations, c'est à la partie divulgante – c'est-à-dire le Procureur – de justifier du maintien d'une expurgation et 2) que la catégorie à appliquer aux intermédiaires est celle d'« intermédiaire » (A.5.) et donc qu'un pseudonyme doit être attribué⁵.
5. Le 7 juillet 2015, la RLV déposait une «Second Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals»⁶.

II. Discussion.

6. La RLV, pour justifier du maintien des expurgations, reprend les mêmes arguments que lors de sa première demande en maintien des expurgations⁷. Il convient de noter que cette

¹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA.

² ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

³ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁴ ICC-02/11-01/15-85.

⁵ ICC-02/11-01/15-98.

⁶ ICC-02/11-01/15-126.

première demande n'a toujours pas fait l'objet d'une décision de la part de la Chambre de première instance.

7. Dans ces circonstances, la Défense renvoie à sa réponse à la première demande de la RLV et estime toujours que 1) le protocole d'expurgation ne prévoit pas que la RLV puisse elle-même déposer une demande de maintien des expurgations et 2) que la catégorie du protocole d'expurgation à laquelle la RLV renvoie (B.3) n'est pas la catégorie à appliquer aux intermédiaires, le Protocole d'expurgation prévoyant une catégorie d' «intermédiaires» (A.5.) qui exige l'octroi d'un pseudonyme à l'intermédiaire.

1. Sur l'absence de capacité à agir de la RLV

8. Dans le cadre des divulgations effectuées entre les parties, la procédure à suivre est clairement précisée dans le protocole sur les expurgations : «the disclosing party is required [...] to individually assess whether the standard justifications are met for each document disclosed»⁸. En d'autres termes, c'est à la partie qui divulgue de décider de la nécessité d'une expurgation et de présenter une justification adéquate. Donc c'est ici au Procureur de le faire et non au RLV.

9. Par ailleurs, en cas de contestation de l'expurgation, le protocole d'expurgation prévoit là encore une procédure claire : «Should the receiving party consider that in relation to specific information a redaction should be lifted, it shall raise the request as quickly as possible on an *inter partes* basis with the disclosing party. The parties shall then consult in good faith with a view to resolving the matter and shall inform the Chamber of the outcome of the discussions. In the event of inability to agree, the receiving party may seek the Chamber's intervention through a written application, thereby creating an obligation for the disclosing party to justify the redaction in question»⁹.

10. C'est donc à la partie qui divulgue, en cas de contestation de la partie recevante, de justifier, après discussions *inter partes*, auprès de la Chambre de première instance du maintien des expurgations.

⁷ ICC-02/11-01/15-126, par. 14.

⁸ ICC-02/11-01/11-737, par 19 (nous soulignons).

⁹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 5.

11. Puisque, selon le Protocole, il appartient à la partie divulguante de justifier de l'expurgation, il appartenait ici au Procureur, et non à la RLV, de justifier des expurgations – qu'elles aient été effectuées à la demande de la RLV n'a pas à être pris en compte, puisqu'il s'agit ici d'appliquer la mécanique prévue au Protocole. Il appartenait notamment au Procureur, conformément au Protocole, d'attribuer aux intermédiaires des pseudonymes, ce qu'il n'a pas fait.

12. Il est intéressant de noter que, dans la présente procédure, le Procureur continue de ne pas satisfaire aux obligations qui lui incombent du fait du Protocole, se contentant de suivre les demandes d'expurgations formulées par la RLV en substituant à l'information expurgée un simple code, sans jamais justifier de la classification, puisque la demande d'expurgation n'émane pas de lui.

13. Bien qu'il appartienne au Procureur d'effectuer et de justifier les expurgations, il apparaît ici avoir «sous-traité» cette fonction à la RLV. Pourtant, la RLV n'a pas d'intérêt à agir en ce qui concerne les expurgations opérées par le Procureur et c'est bien à lui de saisir la Chambre s'il a un doute sur la pertinence d'une expurgation particulière.

14. Un tel procédé est non seulement contraire à la procédure arrêtée par le Juge unique, mais crée une confusion sur le rôle de la RLV, qui *de facto* décide à la place du Procureur des éléments d'information qui doivent être transmis ou non à la Défense.

15. La Défense note que la RLV elle-même reconnaît que le Protocole d'expurgation ne prévoit pas qu'elle puisse déposer une telle demande mais qu'elle tente de contourner ce problème évident en faisant une référence inappropriée au principe de la «compétence de la compétence»: «Similarly, the lack of an express provision for this purpose in the Redaction Protocol cannot prevent the Chamber from considering the Request. In this regard, it has been repeatedly stated that where the law does not expressly provide for a legal remedy but the issue raised by a participant is of actual relevance to the functions of a Chamber, said issue may be considered by the Chamber under the latter's power and duty to determine the

boundaries of its own jurisdiction and competence (“la compétence de la compétence” or “Kompetenz-Kompetenz”))¹⁰.

16. Le raisonnement de la RLV n’est pas convaincant. Premièrement, nous ne sommes pas ici dans une situation où «the law does not expressly provide for a legal remedy»¹¹. En effet, le Protocole d’expurgation prévoit clairement que la partie divulguante – c’est-à-dire le Procureur – peut s’adresser d’abord à la Défense puis à la Chambre pour maintenir des expurgations. Il n’y a donc pas de «vide juridique» ici qui devrait être comblé par la référence à la compétence de la compétence.

17. Par ailleurs, la notion de «compétence de la compétence» n’a rien à voir avec la capacité à agir de la RLV dans la présente situation. En effet, il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance a la compétence pour statuer sur le maintien des expurgations. Là n’est pas la question ici et la référence par la RLV à un principe général du droit international n’est pas pertinente.

18. En définitive, ce contournement non justifié de la procédure par le Procureur et la RLV ne saurait être accepté par la Chambre de première instance qui devrait rejeter *in limine* la demande de la RLV.

19. Par ailleurs, la Chambre de première instance devrait rappeler au Procureur ses obligations en vertu du Protocole d’expurgation et l’inviter simplement à l’appliquer dans la présente instance en appliquant aux expurgations la bonne catégorie, celle des intermédiaires (A.5.), et non la catégorie décidée par la RLV (B.3.), laquelle n’implique pas l’octroi d’un pseudonyme¹².

2. Sur la classification des expurgations.

20. Dans sa seconde demande de maintien d’expurgation, la RLV continue de confondre deux questions différentes : celle du principe même de l’expurgation, et celle de sa classification.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-106-Red, par. 19.

¹¹ ICC-02/11-01/15-106-Red, par. 19.

¹² ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 12.

2.1. *Sur le principe de l'expurgation*

21. Concernant le principe même de l'expurgation, rappelons que lors des discussions portant sur les intermédiaires, la Défense a accepté que leur nom et d'autres éléments d'information les concernant ne soient pas divulgués à ce stade de la procédure, sous la condition qu'ils soient remplacés par d'autres éléments d'information¹³, position qui a été reprise et adoptée par la Chambre de première instance¹⁴. La RLV elle-même notait dans sa première demande en maintien des expurgations que la position de la Défense est claire sur ce point¹⁵.

22. Malgré cela, la RLV continue de développer des arguments relatifs à la divulgation du nom des intermédiaires qui ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente discussion.

23. Ainsi, la RLV fait référence au fait qu'elle aurait rencontré les intermédiaires des victimes autorisées à participer à la procédure lesquels lui auraient fait part, selon la RLV, de leur inquiétude à l'idée de voir leur identité révélée¹⁶. Premièrement, pour des raisons de transparence, il serait préférable que de telles craintes soient directement communiquées à la Cour de manière officielle, la fonction de la Représentante légale des victimes n'étant pas d'être la représentante légale des intermédiaires. Par ailleurs, la Défense ne demande pas que soit révélé à ce stade le nom des intermédiaires, et donc les craintes exprimées, même si elles étaient, par hypothèse, fondées, ne justifient pas le maintien des expurgations sous la catégorie B.3.

2.2. *La catégorie adéquate à utiliser est celle d'«intermédiaire» (A.5.).*

24. La Défense ne revient pas ici sur les raisons pour lesquelles la catégorisation proposée par la RLV (B.3. «tiers innocents») n'est pas applicable ici. Des personnes ayant volontairement consenti à collaborer avec la CPI dans la procédure d'autorisation de participation des victimes ne peuvent décemment être considérées comme des tiers innocents.

¹³ ICC-02/11-01/11-732-Conf-Corr, par. 25-27.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-737, par. 26 ; ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 12, par. 27.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-85, par. 38.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-126, par. 16.

La lecture du Protocole d'expurgation montre bien qu'une telle catégorie (B.3.) n'a pas été conçue pour comprendre des intermédiaires¹⁷.

25. Et ce d'autant plus qu'il existe une catégorie prévue explicitement pour les intermédiaires dans le protocole d'expurgation : celle d'intermédiaires (A.5.). La Défense note que, dans sa première demande de maintien des expurgations, la RLV elle-même reconnaissait leur statut d'intermédiaire en se référant à la jurisprudence de la Cour concernant les intermédiaires *du Procureur*¹⁸ et en estimant qu'elle devrait s'appliquer dans la présente espèce¹⁹.

26. Pourquoi donner un pseudonyme ? Il s'agit de permettre à la Défense de pouvoir efficacement identifier une forme de «chain of custody» humaine pour comprendre comment un témoin a été approché, contacté, et amené à témoigner. L'utilisation de pseudonymes a déterminé la logique structurant le protocole d'expurgation dans la présente affaire : «As regards the Defence's request to be provided with alternative information on the individuals whose identifying information is redacted [...] the Single Judge considers the Defence's argument to have merit: the Defence should be in a position to understand the documents disclosed and scrutinise the circumstances of all witness interviews. The Single Judge finds it appropriate to expand the pseudonym requirement to a larger number of categories of redacted material. This measure will allow the Defence to better contextualise the information and, as applicable, to cross- reference relevant persons across multiple statements and thus increase the usefulness of material disclosed with redactions»²⁰.

27. La RLV n'explique jamais dans sa seconde demande en maintien des expurgations pourquoi l'utilisation de pseudonymes pourrait poser un quelconque problème. Elle se contente de renvoyer aux soumissions du Greffe sur la question, où il était indiqué que : «should the intermediary assisting an applicant in completing an application form for participation or reparations be identified, either by way of pseudonym or by lifting the redactions applied to identifying information concerning them, it is the Registry's view that this could not only lead to the identification of the persons he or she assisted, but in light of

¹⁷ ICC-02/11-01/15-98, par. 36-45.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-85, par. 19.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-85, par. 20.

²⁰ ICC-02/11-01/11-737, par. 26 (nous soulignons).

the political environment, poses a real risk to the safety, dignity, privacy and well-being of the intermediary in question and the applicants he or she has assisted, be they witnesses or not»²¹.

28. Le Greffe se contente d'une affirmation là où une démonstration aurait été utile. Ce qu'affirme le Greffe ici semble logiquement discutable : comment un intermédiaire pourrait-il être identifié par l'utilisation d'un pseudonyme ? Ni le Greffe, ni la RLV ne l'explique. Par ailleurs, la Chambre de première instance exigeait récemment qu'une partie ou un participant démontre un «objectively identifiable risk» pour justifier qu'une information ne soit pas communiquée à un autre protagoniste du procès²². Or, il n'apparaît pas que la RLV ait identifié un tel risque. A cet égard, notons que lors de sa rencontre avec les intermédiaires, la RLV ne semble pas leur avoir demandé si l'utilisation de pseudonymes leur poserait problème²³, ce qui est étonnant étant donné le fait que c'est la solution consacrée par la Chambre de première instance dans le Protocole d'expurgation et la solution proposée par la Défense.

29. Il apparaît donc que la RLV ne justifie pas plus aujourd'hui qu'hier dans sa précédente demande en maintien des expurgations pourquoi la catégorie d' «intermédiaires», pourtant spécialement prévue au Protocole d'expurgation, ne devrait pas être utilisée dans le cas d'espèce.

²¹ ICC-02/11-01/15-107, par. 3.

²² ICC-02/11-01/15-150, par. 14.

²³ ICC-02/11-01/15-126, par. 16.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus la Règle 77 du RPP, vu le Protocole d'expurgation,

- **Constater** l'irrecevabilité de la demande de la RLV ;
- **Rejeter** la demande *in limine* ;
- **Rappeler** au Procureur d'avoir à respecter la procédure prévue au Protocole portant sur les expurgations ;
- **Ordonner** au Procureur d'utiliser pour les intermédiaires la catégorie A.5. et donc de leur attribuer un pseudonyme.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 28 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas.